

ANNEXE 9

AVIS SUR NOTION DU COÛT RÉEL DE L'EAU, JACQUES HARDY, NOTAIRE

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

CMQ-56171 (8196-01)

Québec, le 26 octobre 2001

Membres : Michel Hamelin
Pierre-D. Girard, avocat

VILLE DE MONTRÉAL,

requérante

c.

**VILLE D'ANJOU,
VILLE DE MONTRÉAL-NORD,
VILLE DE MONT-ROYAL,
VILLE DE VERDUN,
VILLE D'OUTREMONT,
VILLE DE LASALLE,
VILLE D'HAMPSTEAD,
VILLE DE MONTRÉAL-OUEST,
VILLE DE SAINT-LÉONARD,
VILLE DE WESTMOUNT,
CITÉ DE CÔTE-SAINT-LUC,
VILLE DE SAINT-LAURENT,
VILLE DE MONTRÉAL-EST,
VILLE DE CHARLEMAGNE,
VILLE DE LACHINE, aux droits de l'ex-Ville de Saint-Pierre,
intimées**

D É C I S I O N

La Ville de Montréal a demandé le 10 septembre 2001 à la Commission municipale du Québec de fixer le coût réel définitif de l'eau fournie en 2000 aux villes intimées, conformément à la « transaction » du 1^{er} avril 1985 entre la Ville de Montréal et lesdites villes intimées. Cette demande a été signifiée par la requérante aux villes intimées le 10 septembre 2001 (document VM-3).

L'article 628 de la charte de la Ville de Montréal (L.R.Q.: 1987, c.112 a.5) sur lequel repose la demande de la Ville de Montréal se lit comme suit :

« 628. 1. La ville soumet avant le 1^{er} août de chaque année le prix proposé de la fourniture de l'eau pour l'exercice financier subséquent à chacune des municipalités qu'elle dessert, soit à la limite de leur territoire, soit à l'intérieur de celui-ci, soit à l'intérieur de son propre territoire. À défaut, le prix de l'eau pour l'exercice financier courant s'applique à l'exercice subséquent.

2. À défaut d'acceptation du prix soumis de l'eau, la ville ou toute municipalité peut s'adresser, avant le 1^{er} octobre, à la Commission municipale du Québec qui fixe alors le prix de l'eau par ordonnance avant le 1^{er} novembre.

3. Les municipalités à qui la ville livre l'eau en mesurant leur consommation au moyen de compteurs paient à la ville le prix de l'eau dans les trente jours de la réception d'un compte indiquant la consommation relevée aux compteurs pour la période écoulée. »

La requérante, par son procureur, a fait signifier aux villes intimées le 18 juillet 2001 (pièce VM-3) une lettre datée du 16 juillet 2001 (pièce VM-2), leur soumettant le redressement du coût réel de la fourniture de l'eau pour l'exercice 2000, conformément à la résolution du comité exécutif CE-01-01-759 du 27 juin 2001 (pièce VM-1).

Les parties ont été convoquées à Montréal par la Commission municipale le 9 octobre 2001. La Ville de Westmount était représentée par Me Pierre Le Page, et aucune autre ville intimée n'était représentée.

La Ville de Montréal était représentée par Me Paule Biron.

La Ville de Verdun, par une lettre de sa greffière datée du 12 septembre 2001, a avisé la Ville de Montréal qu'elle a effectué le paiement de la facture du prix de l'eau redressé au coût réel pour l'année 2000.

La Ville de Montréal-Nord, par une lettre de son directeur général datée du 6 septembre 2001, a avisé la Commission qu'elle n'accepte pas le prix demandé par la Ville de Montréal pour la fourniture de l'eau en 2000. Elle demande à la Commission de fixer ce prix.

Lors de la rencontre du 9 octobre 2001, le procureur de Westmount a réitéré la demande de récusation des commissaires nommés au dossier, demande qu'il a faite lors des deux dernières audiences concernant la fixation du taux d'eau, et ce, pour les mêmes motifs qu'auparavant, soit que les décisions antérieures de ces deux commissaires, sur le même sujet, ont été portées devant des tribunaux supérieurs.

Les commissaires maintiennent la décision de ne pas se récuser pour les mêmes motifs qu'exposés lors des deux dernières audiences, à savoir qu'ils sont en mesure d'apprécier une nouvelle preuve et ne sont pas liés, dans ce cas, par leurs décisions antérieures.

Le 11 octobre 2001, la procureure de la Ville de Montréal informe la Commission par lettre, avec copie au procureur de Westmount, que la requête de la Ville de Montréal pour l'ajustement du prix de l'eau pour l'année 2000 est basé sur le document VM-4, produit le 9 octobre 2001, et sur l'ensemble de la preuve déposée par la Ville de Montréal pour les auditions de 1998, 1999 et 2000.

Le 16 octobre 2001, le procureur de la Ville de Westmount informe la Commission par lettre, avec copie à la procureure de Montréal, que la Ville de Westmount réitère les arguments plaidés devant la Commission ces dernières années à l'effet que le taux de fuite des conduites principales devrait être de 16% plutôt que de 25%.

Il confirme que la Ville de Westmount n'a pas l'intention de présenter de preuve additionnelle à celle présentée en 1998, 1999 et 2000, preuve qui est versée au présent dossier.

Comme aucun nouvel élément de preuve n'a été apporté de part et d'autre, la Commission maintient les paramètres fixés pour le calcul du prix de l'eau dans ses décisions du 30 octobre 1998, du 29 octobre 1999 et du 31 octobre 2000, et fixe le prix de l'eau pour 2000 selon le document VM-4 déposé par la Ville de Montréal.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC:

• **FIXE** le prix de l'eau pour l'année 2000 comme suit:

- pour les villes qui achètent l'eau au compteur à 0,143971 \$ du mètre cube;
- pour la Cité de Côte-Saint-Luc : 2 171 542 \$;
- pour les villes de: Montréal-Est à : 1 650 208 \$;
Outremont à : 1 728 594 \$;
Westmount à : 1 713 514 \$;
Lachine (aux droits
de l'ex-ville Saint-Pierre): 566 491 \$.

Les redressements pour l'année 2000 devront s'effectuer selon l'entente du 1^{er} avril 1985 intervenue entre les parties.

PIERRE-D. GIRARD, avocat
Membre

MICHEL HAMELIN
Membre

PDG-MH/hm

Ce site est une collaboration de

